

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | INDUSTRIE LAITIÈRE

Avenant n° 11 du 16 janvier 2025

à l'annexe I *quater* de la convention collective relative à la prime d'ancienneté

NOR : ASET2550368M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 16 janvier 2025 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Modification de l'annexe I quater de la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) relatif à la prime d'ancienneté

À compter du 1^{er} mars 2025, l'annexe I quater de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe I quater à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 11 du 16 janvier 2025)

Barème des primes d'ancienneté conventionnelles mensuelles

Le barème des primes d'ancienneté conventionnelles mensuelles, tel que prévu par l'article 6.6 des dispositions communes de la convention collective nationale, est ainsi déterminé, au 1^{er} mars 2025, pour un travail à temps complet :

Ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens

(En euros.)

Niveaux	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
1	41,68	83,36	125,03	166,71	208,39
2	42,90	85,81	127,48	170,39	212,07
3	44,13	87,03	131,16	174,06	218,19
4	45,35	90,71	136,06	181,42	226,77
5	47,81	95,61	143,42	191,23	239,03
6	51,48	102,97	154,45	205,94	257,42
7	57,61	115,23	171,61	230,45	286,84
8	66,19	131,16	196,13	261,10	326,07

Cadres

(En euros.)

Niveaux	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans et plus
9	72,32	107,87	144,65	181,42	218,19	254,97	291,74	328,52	365,29
10	101,74	152,00	203,48	253,74	305,23	355,48	406,97	457,23	508,71
11	121,36	182,65	243,94	305,23	366,52	426,58	487,87	549,16	610,45
12	142,19	213,29	284,39	355,48	426,58	497,68	568,78	639,87	712,20

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail de la santé, des solidarités et des familles.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | INDUSTRIE LAITIÈRE

Avenant n° 29 du 16 janvier 2025

à l'annexe I *ter* de la convention collective relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

NOR : ASET2550364M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 16 janvier 2025 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Modification de l'annexe I^{er} de la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) relatif aux rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'annexe I^{er} de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe I^{er} à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 29 du 16 janvier 2025)

RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} mars 2025
TAM	6	1	28 321,06
		2	29 934,29
		3	31 213,56
	7	1	31 213,56
		2	32 522,73
		3	33 826,28
	8	1	33 826,28
		2	36 328,12
		3	38 862,15
Cadres	9	1	38 862,15
		2	41 558,76
	10	–	52 846,69
	11	–	63 506,38
	12	–	74 632,88

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail de la santé, des solidarités et des familles.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | INDUSTRIE LAITIÈRE

Avenant n° 44 du 16 janvier 2025

à l'annexe I *bis* de la convention collective relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

NOR : ASET2550363M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 16 janvier 2025 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

**Article 1^{er} | Modification de l'annexe I bis de la convention collective nationale
l'industrie laitière (IDCC 112) relatif aux rémunérations annuelles minimales (RAM)**

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'annexe I bis de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe I bis à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 44 du 16 janvier 2025)

Rémunérations annuelles minimales (RAM)

Les rémunérations annuelles minimales (RAM), tels que prévus par l'article 6.3 des dispositions communes de la convention collective nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} janvier 2025 :

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} mars 2025
Ouvriers/employés	1	1	23 699,13
		2	23 830,24
	2	1	23 956,78
		2	24 057,18
		3	24 184,10
	3	1	24 184,10
		2	24 309,53
		3	24 428,60
	4	1	24 428,60
		2	24 655,91
		3	24 858,02
	5	1	24 858,02
		2	25 296,26
		3	25 746,42
TAM	6	1	25 746,42
		2	27 212,99
		3	28 375,96
	7	1	28 375,96
		2	29 566,12
		3	30 751,16
Cadres	8	1	30 751,16
		2	33 025,56
		3	35 329,23
	9	1	35 329,23
		2	37 780,69
	10	–	48 042,45
	11	–	57 733,07
	12	–	67 848,07

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail de la santé, des solidarités et des familles.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | INDUSTRIE LAITIÈRE

Avenant n° 56 du 16 janvier 2025

à l'annexe I de la convention collective relative aux salaires minima mensuels

NOR : ASET2550362M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 16 janvier 2025 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Modification de l'annexe I de la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) relatif aux salaires minima mensuels

À compter du 1^{er} mars 2025, l'annexe I de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe I à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 56 du 16 janvier 2025

Salaires minima mensuels conventionnels

Les salaires minima mensuels, tels que prévus par l'article 6.2 des dispositions communes de la convention collective nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} mars 2025, pour un travail à temps complet :

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1^{er} mars 2025
Ouvriers/employés	1	1	1 811,52
		2	1 821,72
	2	1	1 831,92
		2	1 842,12
		3	1 852,32
	3	1	1 852,32
		2	1 862,52
		3	1 872,72
	4	1	1 872,72
		2	1 882,92
		3	1 894,14
	5	1	1 894,14
		2	1 907,40
		3	1 920,66
TAM	6	1	1 920,66
		2	2 012,46
		3	2 104,35
	7	1	2 104,35
		2	2 209,41
		3	2 314,47
Cadres	8	1	2 314,47
		2	2 432,14
	9	3	2 597,08
		1	2 597,08
	10	2	2 891,25
		—	3 532,12
	11	—	4 258,08
	12	—	4 872,68

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail de la santé, des solidarités et des familles.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)